



Zone dédiée aux artisans d'art de la Communauté de communes du Pays de Nemours (CCPN)

FICHE D'INSCRIPTION

Foire de la Saint Jean du 19 au 22 juin 2025

Seuls les artisans, artistes domiciliés au sein de la Communauté de Communes du Pays de Nemours avec un numéro de Siret / Siren peuvent s'inscrire. L'inscription est validée après avis du comité.

Inscription pour commercialiser vos produits issus de votre production sur la base :

• d'un espace de 3 x 3 comprenant une tente pouvant se fermer avec un point d'apport électrique 220V à proximité, nécessitant une rallonge.

Ouverture de la foire le jeudi 19/06 à partir de 17h jusqu'à 20h minimum. Puis vendredi, samedi et dimanche au minimum de 10 h à 20h. Possibilité de présence partagée après accord du comité de la foire

Gardiennage assuré par une société spécialisée de 20h00 à 8h00 du matin.

Nom / Raison sociale :	Prénd	m :
Adresse :		
Ville :		Code Postal :
Téléphone Portable_:e	-mail.:	
N° SIREN/ SIRET (obligatoire) :		_
Descriptif des produits exposés		
Puissance électrique souhaitée (obligatoire):		_
Description des appareils électriques présents	:	_
Participation aux frais de 30€ à régler par vent le cas de non validation de l'inscription par le comité, comparte et comité, comparte et comité de l'inscription par le comité, comparte et comité de l'inscription par le comité de l'inscription par	ette somme est intégra	lement restituée. (Cas de désistement, voir Art 15)
Merci de renvoyer la fiche d'inscription, le règle	ement joint signé et	les frais de participation avant le 20 avril
F	- ait à	Le,
	Signat	ure précédée de la mention " Lu et approuvé "

RÈGLEMENT

Article 1 – Lieu – Dates – Horaires - Spécificités.

La Foire exposition de la St Jean se tiendra sur le quai Victor Hugo et l'avenue Gambetta, à Nemours du jeudi 19 juin 17h au dimanche 22 juin à 23h00.

Vendredi, samedi et dimanche l'ouverture est obligatoire au minimum de 10 h à 20h. La soirée du jeudi 19 commence à 17h00 jusque 23h00. La foire exposition fermera le vendredi et le samedi à 01h00 et le dimanche à 23h00. Il est demandé à tous les exposants de bien respecter ces horaires et d'arrêter toutes ventes de boissons une demi-heure avant la fermeture. Le lundi 23 les stands ne pourront être démontés qu'après 07h00. L'entrée du public est gratuite.

Article 2 - Admission.

Les dossiers de demande d'admission seront à adresser par e-mail à : foire.nemours@gmail.com avant le 20 avril.

Le Comité prononcera ou refusera l'admission sans appel et sans recours possible, dans la limite des places disponibles. Elles ne seront prises en compte que si elles sont accompagnées d'un virement d'acompte correspondant à 30 % de la facture, sur le compte de la foire (voir RIB sur la fiche d'inscription). Le solde devra être viré sur le compte de la foire impérativement au plus tard le 1er juin. L'exposant qui n'aurait pas effectué le virement en totalité de sa facture ne sera pas autorisé à exposer.

Les exposants s'engagent à mettre en place et à respecter toutes les règles sanitaires en vigueur pendant la durée de la foire.

Article 3 - Attribution des emplacements.

Les emplacements seront attribués par le comité. Il sera tenu compte de l'environnement concurrentiel et de l'intérêt général de la manifestation.

L'emplacement ou la superficie sollicitée se fera au mieux pour respecter les impératifs du comité et le souhait de l'exposant. Aucune demande de diminution de prix ne sera acceptée.

Article 4 - Groupement d'exposants.

Chaque membre est admis individuellement par le paiement d'un droit d'inscription. Plusieurs exposants ressortissants d'une profession analogue ou complémentaires pourront être autorisés à partager un même stand après accord du comité. En cas de non-respect, le comité pourra prendre la décision d'expulser les exposants contrevenants.

Article 5 - Mise à disposition.

Les stands seront mis à disposition le mercredi, veille de l'ouverture de la foire, à partir de 14H.

Dès leur arrivée et avant leur installation, les exposants ou leurs représentants doivent obligatoirement prendre contact avec leur référent chargé de l'accueil des exposants afin de finaliser les formalités d'accueil et s'enquérir de la situation de leur emplacement définitif.

En aucun cas, il ne doit être procédé au déballage ou à l'installation du stand sans avoir retiré sa carte d'exposant.

Article 6 - Aménagement des stands.

Les exposants prennent les emplacements et les stands dans l'état où ils se trouvent et sont tenus de les restituer dans le même état. Les exposants sont responsables des dégradations ou transformations de toutes natures causées par leur fait. Ils s'engagent à remettre à leurs frais, les lieux dans leur état initial ou à défaut à rembourser à réception de la facture les dépenses engagées en leur lieu et place.

Tout collage de papier, affiches, peinture à l'huile ou à l'eau, est interdit ainsi que les punaises, vis, agrafes, pointes sur le stand. Il est cependant autorisé de fixer sur l'armature des tentes des fils de nylon ou autre afin d'y suspendre des affiches ou objets divers légers.

Il est rappelé aux exposants la disposition de l'article 1 de l'arrêté du 2 décembre 2014 obligeant l'affichage relatif aux modalités d'information sur l'absence de rétractation au bénéfice du consommateur dans les foires suivant un format minimum A3 et une typo de 90. Toute dégradation ou disparition de matériel constatée sera facturée aux exposants.

Le comité de la Foire se réserve le droit de faire démonter toute installation portant nuisance aux voisins, à l'aspect général de la manifestation, ou aux visiteurs, qui ne seraient pas conformes. Chaque exposant devra veiller à ce que son stand ne nuise pas au stand voisin.

Article 7 - Étalages et denrées alimentaires

En application de l'Arrêté du 9 mai 1995 transposés dans les règlements CE n° 178/2002 et n° 852/2004 qui réglementant l'hygiène des aliments remis au consommateur final, les exposants qui vendent des aliments au consommateur sont responsables : - des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente - de la qualité sanitaire des denrées alimentaires remis au consommateur final. Ils sont tenus entre autres : - de se déclarer auprès des services vétérinaires - de prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de nettoyer leurs mains de manière hygiénique. - d'entretenir, nettoyer désinfecter, les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements CE.

Article 8 - Occupation des stands.

Le Comité de la Foire pourra disposer et sans aucun préavis, de tout stand ou emplacement non occupé le matin de l'ouverture de la foire à 10 h. Ils pourront être utilisés selon les besoins du Comité, sans que l'exposant puisse réclamer quelque dommage que ce soit ou le remboursement versé par lui, même à titre d'acompte.

Les stands et emplacements doivent être prêts le jeudi à 17h. L'enlèvement de tout emballage caisses, etc...non évacués, sera effectué aux risques et périls de l'exposant.

Il est interdit aux exposants de clore partiellement ou totalement leur espace de vente par des barrières ou des rideaux destinés à retenir la clientèle. La cession ou sous location sous une forme quelconque, même gratuite, de tout ou partie de l'emplacement est formellement interdite.

Article 9 – Respect des horaires d'ouverture

Les exposants sont tenus d'occuper leur stand et d'être présents ou représentés par une personne compétente pendant les heures d'ouverture de la Foire. Les horaires d'ouverture de la Foire Exposition sont rappelés à l'article 1.

Article 10 - Démontage.

Les stands ne pourront être démontés et déménagés qu'à partir du lundi 07h. Les emplacements devront être libérés le lundi soir 17h au

plus tard. Passé ce délai le Comité pourra enlever l'ensemble du stand aux frais, risques et périls de l'exposant

Article 11 - Eau

Une arrivée d'eau peut être mise à disposition à proximité du stand par le comité à la condition que la demande en soit faite au moment de l'inscription. Le raccordement, le branchement et les rallonges de tuyau sont à la charge de l'exposant. Toute installation fera l'objet d'un forfait de consommation qui lui sera facturé. L'installation de l'eau est obligatoire pour des raisons d'hygiène, pour tous les exposants de la section Alimentation (dégustation de produits liquides ou solides).

Article 12 - Électricité.

Chaque stand est alimenté en électricité (220 volts - 1 kwh) suivant un forfait indiqué dans le document d'inscription. Pour la fourniture électrique, la responsabilité du comité de la foire s'arrête à la mise en place de compteurs électriques. Les exposants doivent se munir de rallonge d'une longueur de 40m, aux normes en vigueur, pour se raccorder au compteur électrique. Toutes les rallonges permettant de se raccorder aux compteurs électriques, sont à la charge de l'exposant.

L'ensemble des installations électriques personnelles des exposants (raccordements, câblage, appareillages, machines etc.) doivent être en conformité avec les normes de sécurité en vigueur.

Les moyens de raccordement appartenant à l'exposant sur le réseau de distribution électrique sont de la responsabilité entière de l'exposant concerné. Les exposants restaurateurs ont l'obligation de demander un branchement en triphasé. La demande doit être faite lors de leur inscription. Un forfait spécifique pour surcoût de consommation leur sera facturé au moment de l'inscription. Les besoins électriques précis doivent être fournis à l'inscription (Type de Branchement, Monophasé, Triphasé) et leur puissance nécessaire. Tout besoin non exprimé au moment de l'inscription ne sera pas pris en compte.

Article 13 - Déchets

Il est demandé à chaque exposant d'évacuer les déchets pendant le montage et le démontage. Pendant la Foire, les services de le Smetom mettent à disposition des poubelles différenciées pour faire le tri sur place.

Article 14 - Législation sur l'alcool

Les exposants servant, faisant déguster ou vendant de l'alcool doivent en informer les autorités compétentes, et ceci au moins 15 jours avant la manifestation et être en règle avec la législation. Nous rappelons aux exposants qu'il est interdit de servir de l'alcool aux mineurs de moins de 18 ans et qu'il est également de la responsabilité des exposants de ne plus servir d'alcool à une personne en état visible d'ébriété.

Article 15 – Désistement

Tout exposant contraint de se désister pour un cas de force majeure doit en aviser immédiatement le secrétariat suivi d'un courrier recommandé. Dans le cas où l'exposant renoncerait à sa participation pour quelque motif que ce soit dans le mois précédent l'ouverture de la foire, les sommes versées resteront en tout état de cause définitivement acquises à la Foire Exposition, même si l'emplacement a été reloué par la suite.

COMMUNICATION PUBLICITÉ

Article 16 - Affichage des prix.

Les exposants s'engagent à respecter la réglementation en vigueur en ce qui concerne les prix et la qualité. Ils devront en particulier se conformer strictement aux règles concernant l'affichage des prix et plus généralement à celles concernant l'information de la clientèle.

Article 17 - Contact et communication avec le public.

Les exposants sont tenus de respecter toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et le commerce. Il leur appartient de faire toutes les démarches nécessaires afin de s'acquitter de toutes les taxes et redevances et autres sommes dues pour l'exercice de leur métier.

Article 18 - Publicité

Le droit d'affichage dans l'enceinte de la Foire est strictement réservé au comité de la foire. Tout exposant à la faculté de faire la publicité à l'aide de circulaires, dépliants, photocopies, etc... uniquement pour les produits qu'il a déclaré vouloir exposer sur son bulletin d'admission et cela dans l'enceinte stricte de son stand.

Article 19 – Sonorisation

La totalité de la publicité sonore est réservée au Comité d'organisation. Les installations de sonorisation de stand sont tolérées et ne doivent être utilisées qu'à puissance réduite afin de ne présenter aucune gêne pour les autres exposants. Le comité de la Foire se réserve le droit de démonter toute installation qui entraverait l'animation sonore durant la manifestation. Un service de publicité par hauts parleurs sera assuré par le Comité, les conditions en seront communiquées sur place.

SÉCURITÉ

Article 20 - Circulation, stationnement

L'entrée des véhicules est formellement interdite pendant toute la durée de la Foire. Exceptionnellement une autorisation peut être délivrée pour l'approvisionnement des stands d'objets lourds, de valeurs ou périssables entre 8 h 00 et 9 h 00. Les camions de collecte des déchets passeront sur la foire avant 9.00. Sauf nécessité absolue et avec autorisation écrite du comité, aucun véhicule n'est autorisé à stationner à l'intérieur de la manifestation.

Article 21 – Sécurité générale Stands

Tous les matériaux devront répondre aux règles de sécurité en vigueur : cloisonnements intermédiaires posés par l'exposant : M3 - Revêtements de sol (moquette, linoléum, etc.) : M4 - Cloisonnement existant (tissus, moquette, etc.) : M2 - Revêtement plafond (tentures, vélum, etc.) : M1.

Les exposants doivent fournir, à chaque manifestation, les procès verbaux de réaction au feu (M1, M2, M3, M4) correspondants ou les procès-verbaux d'ignifugation conférant le degré demandé au matériau implanté, ou être garanti par l'apposition d'un label de qualité sous forme de vignette numérotée et collée sur le matériau, sous forme d'un certificat descriptif.

Tous matériaux non conformes ou non accompagnés des documents attestant de leurs qualités et comportement au feu sont interdits de mise en œuvre et devront être déposés par l'exposant. Dans le cas de matériaux ignifugés, la vignette ou le certificat devra être présentée lors de la visite de sécurité.

Les installations d'appareils de cuisson doivent être placées hors d'atteinte du public, avec les écrans de protection nécessaire, leur installation doit assurer une protection contre les nuisances dues aux fumées, aux projections et écoulements au sol et aux rayonnements dangereux de chaleur.

Les exposants doivent être aussi en mesure de justifier du maintien en conformité de leurs installations et appareillages.

Installation de Gaz: Seules les installations de récipients de 13kgs au plus par 10 m2 maximum sont autorisées. Les bouteilles devront être éloignées les unes des autres de 5 m au minimum ou interposition d'un écran rigide, isolant et incombustible de 1 cm d'épaisseur.

Si vous avez un appareil producteur de chaleur à gaz, la longueur du tuyau d'alimentation ne devra pas excéder 1,50 m, la date de péremption du flexible ne devra pas être atteinte.

Installation électrique : L'alimentation électrique sur la foire est assurée par l'entreprise mandatée par le comité de la foire. La prestation s'arrête aux bornes de sortie du disjoncteur qui sera calculée à la puissance demandée par l'exposant sous réserve des disponibilités. Toute intervention externe sur le réglage de puissance est interdite et pourra conduire à l'exclusion de l'exposant. L'installation du compteur jusqu'au stand est à la charge de l'exposant et devra correspondre aux normes en vigueur. Le Chargé de la Sécurité de la Foire est à la disposition des exposants pour toute précision.

Raccords non protégés (adhésifs, dominos, etc.), rallonges non déroulées et toutes installations non sécurisées sont formellement interdites.

Article 22 - Gardiennage

À partir du lundi soir précédant l'ouverture de la foire, et jusqu'au mardi matin suivant la fermeture de la foire, de 20 h 00 à 8 h 00 la surveillance de la foire sera effectuée par une société de gardiennage.

Article 23 - Assurances

Les exposants devront faire leur affaire personnelle de l'assurance des marchandises et matériels exposés. Ils renoncent formellement par la signature des présentes, à tout recours envers le comité qui décline toute responsabilité en cas de sinistre. Le Comité de la Foire ne se charge pas d'assurer les exposants sur le risque « matériels et marchandises exposées » et vous demande de vous mettre en rapport avec votre assureur personnel.

Du fait seul de leur admission, les exposants renoncent expressément à tous recours contre le Comité de la Foire et les collectivités concourant à l'organisation de l'exposition pour quelque perte ou dommage que ce soit, et qu'elle qu'en soit la cause et acceptent les conditions du présent règlement.

Dans le cadre du respect de ce règlement, il est demandé un chèque de caution de 50€ en début de foire qui sera restitué en fin de foire, après décision des membres du comité.

Je soussigné,
reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur de la foire exposition de la
Saint Jean. Fait à : Le
Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Cachet de la société exposante

